

arrive souvent que les impôts ne rentrent pas aux époques où doivent s'effectuer les paiements, il est tout naturel que le Gouvernement cherche un moyen de se procurer des fonds par l'émission des bons qui ne sont autre chose que de vrais billets à ordre comme ceux du commerce. Les capitalistes de leur côté peuvent avoir des fonds inactifs et il est certain que par l'acquisition de ces bons du trésor ils pourraient rendre leurs capitaux productifs en même temps qu'ils viendraient en aide au trésor de l'Etat.

Mais, messieurs, l'émission des bons du trésor a été chez nous précédée d'une expérience qui a laissé une bien triste impression dans le pays. En effet, ils ont été émis à une époque où les caisses de l'Etat étaient complètement vides; ayant dû par conséquent être rendus obligatoires, ils ont produit un mauvais effet sur le public; d'où il en est résulté la répulsion de l'universalité à leur égard. Il est bien certain que les capitalistes, les négociants, les hommes qui comprennent le mécanisme financier, et qui avaient confiance dans le Gouvernement ont vu tout autre chose qu'un simple papier-monnaie dans les bons du trésor; mais on n'en doit pas moins avouer que dans une grande et nombreuse classe de citoyens ils ont produit, ainsi que je l'ai dit, une fâcheuse impression, et la nouvelle émission qui en est proposée par l'article troisième du projet ministériel a commencé à jeter l'alarme. Il est bien vrai que M. le ministre vient de nous déclarer que les bons ne seraient point obligatoires et cela peut rassurer d'autant plus que dans d'autres pays, comme la France, l'Angleterre, ce système est usuel.

Toutefois, messieurs, on commettrait une bien grande erreur si l'on voulait confondre les bons du trésor qu'il s'agirait de créer actuellement avec les bons du trésor de France. Je tâcherai d'expliquer, aussi bien que je le pourrai, pourquoi dans ce pays on leur accorde une si grande confiance; cela tient à l'habitude d'abord et ensuite à l'origine de l'organisation de ce service.

L'émission des bons du trésor en France remonte à la réorganisation de l'administration des finances qui eut lieu en 1799 sous le Consulat. Napoléon s'empara d'une institution qui existait déjà sous la monarchie et qui fut appropriée aux besoins de cette époque. Vous savez qu'en France le service du trésor diffère essentiellement de celui du Piémont. En France il existe des receveurs-généraux qui sont les vrais banquiers du Gouvernement; on accorde à eux seuls le droit de retirer les impositions tant directes qu'indirectes, qui sont versées dans leurs caisses par les receveurs ou percepteurs secondaires.

Cela posé, le Gouvernement exigea que les receveurs-généraux lui remissent, pour une somme équivalente à l'impôt foncier, des obligations qui devaient être acquittées par les caisses de ces fonctionnaires publics à des échéances plus ou moins éloignées. Les obligations se trouvant ainsi entre les mains du Gouvernement, celui-ci pouvait les mettre en circulation selon ses besoins d'argent. Elles équivalaient ainsi à des effets de commerce garantis par le produit de l'impôt foncier. Afin même de leur donner plus de valeur on obligea les receveurs généraux à les verser dans une caisse dite d'amortissement, qui était spécialement destinée à garantir le paiement des dites obligations.

Vous voyez donc, messieurs, que ces obligations qui successivement se sont transformées en bons royaux qui sont maintenant des bons du trésor étaient doublement garanties, d'abord sur les rentrées de l'impôt foncier, en second lieu sur la caisse d'amortissement, c'est-à-dire la caisse de dépôt des cautionnements fournis par les receveurs généraux.

Moyennant ce système, quoique la France fût dans une situation déplorable, les obligations entrèrent immédiatement en circulation et furent d'une immense utilité. Par la suite ce système s'est modifié pour être réduit à la forme qu'il a actuellement. Mais il a toujours conservé l'empreinte de son origine ainsi que la confiance qui lui avait été acquise dès son origine. Maintenant, rien de semblable a-t-il eu lieu chez nous? Y a-t-il quelque institution qui garantisse l'exactitude des paiements de ces bons? La première émission qu'en a faite le ministre n'offrait aucune de ces garanties, si ce n'est celle de la bonne foi. Sans doute la bonne foi est une chose fort respectable, mais la bonne foi sans argent n'a guères cours en commerce. Il est vrai que les circonstances sont changées aujourd'hui et qu'il ne s'agirait plus de les rendre obligatoires comme les premiers; mais la première impression que ceux-ci ont produite existe toujours et je ne sais pas si le Gouvernement y trouve un grand avantage; d'autant plus que n'offrant aucune garantie spéciale, on ne peut guères espérer qu'ils aient le même succès qu'ils obtinrent en France où leur usage est passé dans les habitudes des capitalistes.

Par conséquent, pour me résumer en peu de mots, je dois dire que la Commission, tout en croyant que le système d'émission des bons du trésor serait excessivement utile dans l'intérêt du Gouvernement et des capitalistes, n'a pas pensé qu'elle pût convenablement avoir lieu en ce moment à cause de la mauvaise impression que la première émission a laissée dans le pays et à cause du peu de garantie qu'ils auraient aux yeux du public. Il est bien vrai qu'on pourrait faire à ses bons l'avantage de les assurer sur l'impôt foncier. Nous trouverions du reste un exemple d'une telle disposition dans notre propre pays. En effet, dernièrement, en parlant de l'organisation de la dette publique, un de nos orateurs vous a expliqué comment une partie de notre dette publique avait été assurée sur l'impôt foncier. En suivant ce système l'on donnerait à ces bons une valeur qu'ils ne peuvent avoir actuellement. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Votre Commission croit que dans l'intérêt même de l'émission de la nouvelle rente il conviendrait de séparer la question des bons du trésor pour lesquels M. le ministre pourrait présenter soit un projet de loi spéciale, soit faire une proposition à l'occasion de la discussion du budget en étudiant la manière de donner à ces bons des garanties propres à en rendre l'effet aussi avantageux que possible.

CARQUET. D'accord avec mes honorables collègues de la Commission sur les autres dispositions de la loi, j'ai cru devoir m'en séparer en ce qui concerne l'article 5 du projet ministériel, pour les motifs que j'ai l'honneur d'exposer à la Chambre. M. le rapporteur vient d'expliquer pourquoi la Commission avait proposé la suppression de cet article, qui autoriserait le Gouvernement à émettre des bons du trésor, jusqu'à concurrence de 15 millions. Il s'est d'abord fondé sur la différence qui existe entre notre système administratif et celui de la France, dont l'exemple pouvait être invoqué. A cet égard il a fait une revue rétrospective sur l'histoire du Consulat; ce qu'il a dit est parfaitement exact, je veux dire exact pour le temps dont il a parlé. Il est vrai qu'à cette époque les receveurs généraux se libéraient habituellement envers l'Etat au moyen de bons souscrits en sa faveur et qu'il pouvait négocier; mais cet état de choses a été changé en janvier 1815, conformément aux dispositions d'une ordonnance de décembre 1814, renouvelée, je crois, en 1817. Alors a cessé l'usage de ces effets de commerce entre les re-